



**APPROBATION DE
LA CONVENTION
D'ACCUEIL D'UN
STAGIAIRE AU
SEIN DE L'ECOLE
MATERNELLE**

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2018/45

L'an deux mil dix-huit, le neuf novembre, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19 octobre 2018

PRESENTS : MM Gilbert MICHEL, Jean-Pierre COING, Hugues BEAUME, Guy BERARD, Roger GIRAUD, Florence GONON, Delphine MIALON, François PINATEL, Daniel VIN.

Secrétaire de séance : François PINATEL.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une élève de seconde en BAC PRO Accompagnement, Soins et Services à la Personnes va être accueillie au sein de l'école maternelle pour un stage de 3 semaines.

Pendant cette période la stagiaire restera sous la responsabilité du chef de son établissement scolaire et sera encadrée par la directrice et enseignante de l'école ainsi que par l'agent occupant la fonction d'ATSEM. La commune s'engage à couvrir cette personne présente dans les locaux en cas de dommage dû au bâtiment via l'assurance communale.

Une convention de formation en milieu professionnel encadre ce stage.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de formation en milieu professionnel permettant l'accueil d'une stagiaire,

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le



ID : 038-213802374-20181109-DEL_2018_45-DE



académie
Grenoble
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Isère
Éducation
nationale

**CONVENTION DE FORMATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL :
ECOLE MATERNELLE**

□□□□□□□□□□

Entre Mme, M. : **DIEUDONNÉ Ilona**
Classe ou section : **2nde ASSP (Bac Pro Accompagnement, Soins et Services à la Personne)**

Division
des
Ressources
et Humaines
(D.R.H.)

Suivi de la Période de Formation en Milieu Professionnel :
Professeur référent **[1]** : **Mme GUILLOUX Cécile**
Chef de Travaux **[2]** : **BROUSSILLOU Jean-Michel**

Réf : Convention
CAP petite enfance

Téléphone
04.76.74.79.21
Télécopie
07.76.74.79.23

Et la Directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de
l'Isère,

Méi :
ce.38i-drh-
secret
@ac-
grenoble.fr

Représentée par l'Inspecteur d'éducation nationale : **M. Philippe FAURE**
Adresse : **DSDEN 38 ; 1 rue Joseph CHANBION ; Bât 2 ; 38000 GRENOBLE**
Téléphone : **04.56.85.58.86 (Grenoble 4)** ce.0383048g@ac-grenoble.fr

Adresse
postale
Cité
administrative
Rue Joseph
Chanbion
38032
Grenoble
Cedex

Et Mme, M. le Directeur de l'école : **Ecole Maternelle de Mizoën**
Adresse : **Le Village ; 38142 MIZOËN**
Téléphone : **04.76.80.26.26** ce.0383042a@ac-grenoble.fr
Représentée par : **Mme PAUL Amélie**
en qualité de : **Directrice & Professeur des écoles**

d'une part

Et l'établissement où l'élève suit sa formation **[3]** :

Représenté par ; **Mme EZANNO Morgane**.. en qualité de : **Proviseure du lycée Françoise DOLTO**
4 rue Piardière ; 38120 FONTANIL-CORNILLON

Et la commune de **[6]** : **MIZOËN**

Adresse : **Le Village ; 38142 MIZOËN**
Téléphone : **04 76 80 11 39**
Représentée par : **M. MICHEL Bernard**
en qualité de : **Maire de la Commune**

d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

- [1]** Formateur chargé du suivi : professeur pour les lycées professionnels
- [2]** Directeur Délégué aux Formations Professionnelles : pour les lycées professionnels
- [3]** Organisme de Formation : ex. lycée professionnel
- [4]** Responsable de l'organisme de formation : Proviseur pour les lycées professionnels
- [5]** Tuteur : référent qui accueille le stagiaire dans l'école ; directeur d'école
- [6]** Commune : référence à l'assurance en cas de dommage dû au bâtiment



TITRE PREMIER : dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique. La période de formation en milieu professionnel aura lieu,

du **Lu 07 janvier 2019** au **Ve 25 janvier 2019** inclus,

à (dénomination et adresse du lieu du stage) : **Ecole Maternelle de Mizoën**

..... **Le Village ; 38142 MIZOËN**

Article 3 – Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le responsable de l'organisme de formation et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire ; il doit être visé par le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur, par le formateur [1] chargé de son suivi et par son tuteur [5].

Article 5 – Les stagiaires demeurent, durant leur formation en milieu professionnel sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement.

N'étant pas étudiants de l'enseignement supérieur, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisation d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 – En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

La durée hebdomadaire des mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les jeunes de moins de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demi de travail quotidien, les jeunes mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Article 7 – Les horaires journaliers des mineurs de moins de seize ans ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, cette interdiction correspond à la période de vingt deux heures à six heures.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 – Les écoles du premier degré n'ayant pas d'autonomie juridique, la responsabilité de l'organisme d'accueil relève de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. La direction des services départementaux de l'éducation nationale est toutefois dispensée de souscrire une assurance particulière pour son éventuelle responsabilité dans le cadre du dommage survenu de son fait ou de celui du fonctionnaire de l'école, l'Etat étant son propre assureur.

La commune, siège de l'école, doit fournir une attestation d'assurance couvrant un éventuel dommage qui surviendrait du fait des bâtiments de l'école.

Le responsable de l'organisme de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en entreprise.

Article 9 – En application des dispositions de l'article L412-82a et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme public d'accueil informe de l'accident le responsable de l'organisme d'accueil dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du responsable de l'organisation de formation doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, avec demande de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10 – Le stagiaire est associé aux activités de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique.

Le stagiaire peut participer à des sorties, sous la responsabilité du tuteur [5].

Il est tenu au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle, ainsi qu'à l'obligation de neutralité et de laïcité.

Article 11 – Le responsable de l'organisme de formation [4] et le représentant de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront informés des difficultés (notamment liées aux absences) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12 – Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 13 – La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en milieu professionnel.

TITRE SECOND : dispositions particulières

A – Annexe pédagogique

Se référer au livret de stage.

L'élève stagiaire devra retourner au lycée la fiche horaire avant la fin de la première semaine.

B – Annexe financière

(référence : note de service n°93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

Se référer à la fiche de frais du livret de stage.

La partie attestation sera remplie par le tuteur, la partie frais par le stagiaire qui remettra cette fiche à l'organisme de formation après sa période de formation en milieu professionnel.

ASSURANCE : sauf exceptions prévues à l'article 8

- organisme de formation : *MAIF RAQVAM*

- organisme d'accueil :

- commune :

L'inspecteur(trice) d'éducation nationale

Nom :

Date :


Signature

Le Directeur de l'école

Nom : *PAUL Amélie*

Date : *12.10.2018*

Signature




Le responsable de l'établissement où est inscrit l'élève

Nom : *EZANNON*

Date : *16/10/18*

Signature



La Commune

Nom :

Date :

Signature

L'élève

Nom : *DIEUDONNÉ ILONA*

Date : *11/11/18*

Signature

TEXTES DE REFERENCE

Directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Le Code du Travail.

Le Code de la Sécurité Sociale.

La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6.

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7.

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des CAP.

Le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-153 du 19 février 1992 portant règlement général des BEP, modifié par le décret n° 96-732 du 14 août 1996 introduisant des stages en BEP.

La note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en œuvre des périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP.

La circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires.

La note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée en date du ... 29 juin 2017 ... approuvant la convention type.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée en date du ... 29 juin 2017 ... autorisant Le Chef d'Etablissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de période de formation en entreprise conforme à la convention type.